



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2022 – Numéro 8 du 31 janvier 2022**

# SOMMAIRE

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU GRAND EST.....4**

Arrêté n°2022-04 du 27 janvier 2022 portant modification pour le département de la Haute-Marne de l'arrêté cadre n°2021-37 du 19 juillet 2021 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est

Arrêté n°2022-05 du 27 janvier 2022 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la Haute-Marne

Décision du 28 janvier 2022 portant affectation des agents de contrôle et organisation des intérimaires des sections d'inspection du travail du département de la Haute-Marne

\*\*\*\*\*

## **PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

## **Pôle Appui Territorial.....11**

Arrêté n° 52-2022-01-00112 du 25 janvier 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration du Parc national de forêts – Rectificatif

Arrêté n° 52-2022-01-00130 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ-Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)**

### **Service Économie Agricole.....18**

Décision n°52-2022-01-00075 du 18 janvier 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA VIGNOTTE à Saulles (52500)

Décision n°52-2022-01-00076 du 18 janvier 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA BERGERIE à Pierremont sur Amance (52500)

Décision n°52-2022-01-00077 du 18 janvier 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DE L'ARCHAMP à Audeloncourt (52240)

Décision n°52-2022-01-00078 du 20 janvier 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA LOSNE à Verseilles le Bas (52250)

Décision n°52-2022-01-00079 du 20 janvier 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DU BAS BOIS à Villiers sur Suize (52210)

Décision n°52-2022-01-00080 du 20 janvier 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC FOURIER à Colombey les Deux Eglises (52330)

Décision n°52-2022-01-00081 du 18 janvier 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DU GRAND JARDIN à Effincourt (52300)

\*\*\*\*\*

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRANDEST.....46** **Délégation Territoriale de la Haute-Marne**

Arrêté n°52-2022-01-00118 du 18 janvier 2022 portant modification de la liste des médecins agréés du département de la Haute-Marne

\*\*\*\*\*

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE.....52**

Délégation de signature du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière de contentieux et de gracieux fiscal /Délégation de signature du responsable de service départemental des impôts fonciers de Haute-Marne

**Arrêté n° 2022-04 portant modification pour le département de la Haute-Marne de l'arrêté cadre n° 2021-37 du 19 juillet 2021 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** la consultation du comité technique des services déconcentrés (CTSD) du 9 juillet 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

**Vu** l'arrêté cadre n° 2021-37 du 19 juillet 2021 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 2021 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Le nombre de sections d'inspection du travail dans la région Grand Est est fixé à 170.

Dans le département de la Haute-Marne, le nombre de sections d'inspection du travail est fixé à 4.

**Article 2**

Le présent arrêté prend effet concomitamment à la publication de l'arrêté départemental délimitant les secteurs géographiques et d'activité des sections d'inspection du travail de la Haute-Marne.

### Article 3

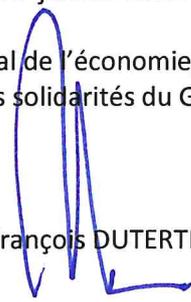
Le responsable du pôle travail de la DREETS et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Haute-Marne.

Fait à Strasbourg

Le 27 janvier 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Jean-François DUTERTRE





**Arrêté n° 2022-05 portant localisation et délimitation des unités de contrôle  
et des sections d'inspection du travail du département de la HAUTE-MARNE**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est**

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés en date du 09 décembre 2021 ;

VU l'arrêté cadre régional n° 2022-04 du 27 janvier 2022 portant modification pour le département de Haute-Marne de l'arrêté cadre n°2021-37 du 19 juillet 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région GRAND EST ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'unité de contrôle de la HAUTE MARNE couvre l'intégralité du périmètre géographique du département.

### **ARTICLE 2**

L'unité de contrôle du département de la HAUTE MARNE compte 4 sections d'inspection du travail, parmi lesquelles :

- Deux sections d'inspection généralistes et agricoles (n° 1 et 2), compétentes pour :
  - Les entreprises agricoles assujetties aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié, sauf lorsqu'elles réalisent des travaux dans l'emprise d'entreprises relevant du régime général,
  - Les travaux réalisés par toutes entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise des entreprises agricoles.
  - Les entreprises du département relevant des codes APET 1,2 et 3 ainsi que les codes 1610A (sciage et rabotage du bois), 4661Z (commerce de gros de matériel agricole) relèvent également de la compétence de ces sections.
- La section n° 1 est par ailleurs compétente sur l'ensemble du département pour les mines et carrières.
- Deux sections d'inspection généralistes et transport (n° 3 et 4), compétentes pour l'ensemble des entreprises du département relevant des codes APET 49 à 53 ainsi que les codes APE 8690A, 4519Z, 5221Z, 5229A, 5229B hors secteurs ferroviaire ci-après défini,
- La section n° 3 est par ailleurs compétente sur l'ensemble du département pour des entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de l'article L2122-1 du code des transports. La compétence de cette section d'inspection du travail est étendue aux chantiers de bâtiment réalisés au sein des gares SNCF lorsque la maîtrise d'ouvrage relève de la SNCF. Les commerces implantés au sein des gares relèvent également de la section dédiée.

### **ARTICLE 3**

La localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle du département de la HAUTE-MARNE s'établissent comme suit :

#### **Section 1**

A l'exclusion des entreprises de transport relevant des sections n°3 et n°4, ainsi que du secteur relevant de la compétence ferroviaire de la section n°3 :

- Les cantons de Joinville, Chaumont 1, Châteauvillain, Villegusien et Langres ;
- La compétence agricole telle que définie à l'article 2 du présent arrêté sur les cantons de Joinville, Chaumont, Châteauvillain, Villegusien et Langres ;
- La compétence Mines et Carrières telle que définie à l'article 2.

#### **Section 2**

A l'exclusion des entreprises de transport relevant des sections n°3 et n°4, des entreprises relevant des Mines et carrières relevant de la section n°1 et du secteur relevant de la compétence ferroviaire de la section n°3 :

- Les cantons d'Eurville, Poissons, Wassy, Bologne et Chaumont ;
- La compétence agricole telle que définie à l'article 2 du présent arrêté sur les cantons de : Saint-Dizier, Saint-Dizier 1, Saint-Dizier 2, Saint-Dizier 3, Nogent, Bourbonne-les-Bains, Chalindrey, Eurville, Poissons, Wassy, Bologne, Chaumont 1, Chaumont 2 et Chaumont 3 ;

### **Section 3**

A l'exclusion des entreprises agricoles relevant des sections n°1 et n°2 et des entreprises relevant des Mines et carrières relevant de la section n°1 :

- Les cantons de : Chaumont 2, Chaumont 3, Nogent, Bourbonne-les-Bains et Chalindrey ;
- Les entreprises de transport telles que définies à l'article 2 du présent arrêté sur les cantons de : Chaumont 1, Chaumont 2, Chaumont 3, Chaumont, Nogent, Langres, Villegusien, Bourbonne-les-Bains, Chalindrey, Chateauvillain, Saint-Dizier, Saint-Dizier 1, Saint-Dizier 2 et Saint-Dizier 3 ;
- La compétence ferroviaire telle que définie à l'article 2.

### **Section 4**

A l'exclusion des entreprises agricoles relevant des sections n°1 et n°2, des entreprises relevant des Mines et carrières relevant de la section n°1, et du secteur relevant de la compétence ferroviaire de la section n°3 :

- Les cantons de Saint-Dizier, Saint-Dizier 1, Saint-Dizier 2 et Saint-Dizier 3 ;
- Les entreprises de transport telles que définies à l'article 2 du présent arrêté sur les cantons de : Bologne, Joinville, Wassy, Eurville et Poissons.

## **ARTICLE 4**

La présente décision prendra effet le 1<sup>er</sup> février 2022. Les dispositions des arrêtés antérieurs concernant l'organisation et la délimitation des sections d'inspection du travail sont abrogées en ce qui concerne le département de la HAUTE MARNE.

## **ARTICLE 5**

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Strasbourg, le 27 janvier 2022

Jean-François DUTERTRE





**DECISION PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE  
ET ORGANISATION DES INTERIMS DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est**

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 8122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté cadre n°2022-05 du 27 janvier 2022 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est portant localisation et délimitation de l'unité de contrôles et des sections d'inspection du travail de Haute-Marne ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Sans préjudice de l'article R. 8122-10-I du code du travail, et conformément à l'article R. 8122-11 du code du travail, les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne :

1ère section d'inspection du travail	Myriam GARNIER, inspectrice du travail
2ème section d'inspection du travail	Corinne GALLI, contrôleur du travail
3ème section d'inspection du travail	Céline DESPRES, inspectrice du travail
4ème section d'inspection du travail	Clothilde RAFFRAY, inspectrice du travail
Responsable de l'unité de contrôle	Alexandra DUSSAUCY, directrice adjointe du travail - RUC

## ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes relevant de l'unité de contrôle de la Haute-Marne :

	Intérim rang 1	Intérim rang 2	Intérim rang 3	Intérim rang 4
Section 1	IT section 2	IT section 3	IT section 4	RUC
Section 2	IT section 1	IT section 4	IT section 3	RUC
Section 3	IT section 4	IT section 1	IT section 2	RUC
Section 4	IT section 3	IT section 2	IT section 1	RUC

## ARTICLE 3

Hors actes décisionnels assurés dans les conditions prévues à l'article 2, en cas d'absence de l'un des agents de contrôle, la responsable de l'unité de contrôle désigne l'agent chargé d'assurer les missions nécessaires à la continuité du service sur la section.

## ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents de contrôle mentionnés à l'article 1, participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du département de la Haute-Marne.

## ARTICLE 5

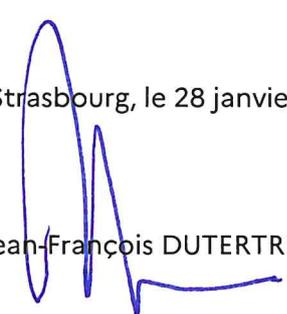
La présente décision annule et remplace la précédente décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim. Elle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

## ARTICLE 6

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Strasbourg, le 28 janvier 2022

Jean-François DUTERTRE





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL

**ARRÊTÉ N° 52-2022-01-00112 DU 25 JANVIER 2022**

Portant modification de la composition du  
conseil d'administration du Parc national de forêts – Rectificatif

Le Préfet de la Haute-Marne,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R331-26 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le parc national de forêts, notamment son article 23 ;

**Vu** le décret n°2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement, notamment ses articles 7 et 20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°52-2020-08-173 du 21 août 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°52-2020-08-202 du 27 août 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts – Rectificatif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°52-2022-01-00052 du 14 janvier 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration du Parc national de forêts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 susvisé est ainsi modifié :

Dans l'intitulé, le mot : « scientifique » est remplacé par les mots : « d'administration ».

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur du Parc national de forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 25 JAN. 2022



Joseph ZIMET





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

**ARRÊTÉ N° 52\_2022\_01\_00130 DU 31 JAN. 2022**

portant délégation de signature à  
Madame Virginie CAYRÉ  
Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Préfet de la Haute-Marne

VU

- le code de la santé publique,
- le code de la défense,
- le code de l'action sociale et de la famille,
- le code de la sécurité sociale,
- le code de l'environnement,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code du tourisme,
- le code pénal,
- le code de procédure pénale,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup>,

- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,
- l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
- l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,
- l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004,
- le décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique,
- le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de <sup>2</sup> professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- le décret n°2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;
- le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

- le protocole signé entre le Préfet de la Haute-Marne et le Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Délégation est donnée à Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'ARS Grand Est, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Haute-Marne dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après, exception faite des courriers à destination des parlementaires, du Président du conseil départemental de la Haute-Marne et des circulaires à l'ensemble des maires du département.

#### **1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sur décision de M. le Préfet de la Haute-Marne**

- 1.1.1 Rédaction et envoi des courriers aux Procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne admise en soins psychiatriques sur décision de la Préfète,
- 1.1.2 Transmission à l'intéressé de tous les arrêtés préfectoraux le concernant.

#### **1.2 Dispositions relatives aux eaux potables**

- 1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,
- 1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées,
- 1.2.3 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si une situation exceptionnelle (risques) se présente,
- 1.2.4 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du CODERST,
- 1.2.5 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution - réseaux intérieurs,
- 1.2.6 Envoi aux Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.2.7 Demande de mesure corrective suite à un dépassement d'une référence de qualité,
- 1.2.8 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,
- 1.2.9 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,
- 1.2.10 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire,
- 1.2.11 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires,
- 1.2.12 Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées

#### **1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles**

- 1.3.1 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,
- 1.3.2 Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,
- 1.3.3 Transmission du dossier DUP (déclaration d'utilité publique) avec recueil des avis au Ministère de la santé,
- 1.3.4 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,
- 1.3.5 Demande des analyses complémentaires à l'exploitant,

## **1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignades**

- 1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente,
- 1.4.2 Notification au Ministère de la santé de la liste des eaux recensées,
- 1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),
- 1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,
- 1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,
- 1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus,
- 1.4.7 Envoi au Ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire,

## **1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants**

- 1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

## **1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante**

- 1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou diagnostic positif),
- 1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,
- 1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,
- 1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires,

## **1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles, locaux et installations**

- 1.7.1 Contrôle de la salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique, en application des procédures relevant des articles L. 511-1 à L. 511-21 et R. 511-1 à R. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

## **1.8 Dispositions relatives au bruit**

- 1.8.1 Demande des études d'impact des nuisances sonores aux exploitants d'établissements recevant du public diffusant à titre habituel des sons amplifiés,
- 1.8.2 Demande des études d'impact relatives au bruit (installations classées pour la protection de l'environnement).

**Article 2 :** En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'ARS Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. André BERNAY, directeur général adjoint – pilotage et territoires ou M. Frédéric REMAY, directeur général adjoint ou Mme Valérie GOETZ, secrétaire générale ou par M. Damien RÉAL, Délégué Territorial de la Haute-Marne ou par M. Cédric CABLAN, Délégué Territorial de la Haute-Marne par intérim ou par Mme Béatrice HUOT, adjointe au délégué territorial, responsable du service « action territoriale – soins de proximité ».

**Article 3 :** En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ ou de M. André BERNAY ou de M. Frédéric REMAY ou de Mme Valérie GOETZ ou de M. Damien RÉAL ou de M. Cédric CABLAN ou de Mme Béatrice HUOT, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par :

Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sur décision du Préfet :

Madame Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques,  
Madame Catherine CHENAYER, responsable du département des soins psychiatriques sans  
consentement,  
Madame Anne COLLOTTE, cadre expert, manager de proximité  
Madame Angélique SCHENA, cadre expert, manager de proximité  
Monsieur David SIMONETTI, référent juridique SPSC,

Pour les dispositions relatives au domaine « santé-environnement » :

Madame Laure GRAN-AYMERICH, chef du service santé-environnement de la délégation  
territoriale de l'Aube et chef par intérim du service santé-environnement de la délégation  
territoriale de la Haute-Marne,

En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Laure GRAN-AYMERICH, la délégation de  
signature qui lui est accordée sera exercée par :

Madame Anne-Marie DESTIPS, adjointe au responsable du service santé-environnement,  
Monsieur Loïc PAQUIER, ingénieur d'études sanitaires du service santé-environnement.

**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil  
des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal  
administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.  
Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens »  
([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et la Directrice générale  
de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-  
cution du présent arrêté qui sera publié Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la  
Haute-Marne.

Chaumont, le 31 JAN. 2022

  
Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal  
administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut  
être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)  
est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2022-01-00075 DU 18 JAN. 2022**

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DE LA VIGNOTTE à Saulles (52500)

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA VIGNOTTE et réputée complète le 04 janvier 2022 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA VIGNOTTE réunis en assemblée générale extraordinaire le 20 décembre 2021 ;

VU le procès verbal du 18 janvier 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA VIGNOTTE ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA VIGNOTTE, dont le siège social est localisé à Saulles (52500), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 16 avril 2015 sous le n° 15.52.0011;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA VIGNOTTE porte sur une demande de dérogation pour que Madame Marie-Odile RONDOT puisse exercer une activité salariée extérieure au GAEC pour la distribution du journal de la Haute-Marne.

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE LA VIGNOTTE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE LA VIGNOTTE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA VIGNOTTE aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 15.52.0011 délivré au GAEC DE LA VIGNOTTE lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Pierre-Yves	RONDOT	18/10/66	Co-gérant
Madame	Marie-Odile	RONDOT	15/09/72	Co-gérant

### Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

#### **- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA VIGNOTTE est fixé à 162 905 € et est divisé en 10 510 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Pierre-Yves	RONDOT	4000	38
Madame	Marie-Odile	RONDOT	6510	62

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

**Article 4 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

- *Madame Marie-Odile RONDOT est autorisée à exercer une activité salariée extérieure au GAEC DE LA VIGNOTTE pour la distribution du journal de la Haute-Marne.*

*Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles.*

*Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

**Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

### **Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DE LA VIGNOTTE des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA VIGNOTTE.

Chaumont, le

**18 JAN. 2022**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
**Xavier LOGEROT**



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° S2-2022-01-00076 DU 18 JAN. 2022**

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DE LA BERGERIE à Pierremont sur Amance (52500)

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA BERGERIE et réputée complète le 16 décembre 2021 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA BERGERIE réunis en assemblée générale extraordinaire le 10 décembre 2021 ;

VU le procès verbal du 18 janvier 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA BERGERIE ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA BERGERIE, dont le siège social est localisé à Pierremont sur Amance (52500), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 16 avril 2015 sous le n° 15.52.0027 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA BERGERIE porte sur une demande de dérogation pour que Madame Valérie LINOTTE puisse exercer une activité non agricole extérieure au GAEC sur une micro-entreprise (RCS 908287741) pour la vente et la formation à l'utilisation de logiciels informatiques;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE LA BERGERIE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE LA BERGERIE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA BERGERIE aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 15.52.0027 délivré au GAEC DE LA BERGERIE lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Thierry	LINOTTE	11/09/69	Co-gérant
Madame	Valérie	LINOTTE	07/06/66	Co-gérant

### Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

#### **- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA BERGERIE est fixé à 175 500 € et est divisé en 11 700 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Thierry	LINOTTE	5850	50
Madame	Valérie	LINOTTE	5850	50

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

**Article 4 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

- Madame Valérie LINOTTE est autorisée à exercer une activité extérieure au GAEC DE LA BERGERIE sur une micro-entreprise (RCS 908287741) pour la vente et la formation à l'utilisation de logiciels informatiques;

*Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles.*

*Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

**Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

### **Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DE LA BERGERIE des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

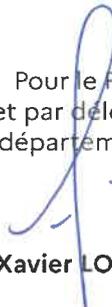
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA BERGERIE .

Chaumont, le **18 JAN. 2022**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
**Xavier LOGEROT**



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2022-01-00077 DU 18 JAN. 2022**

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DE L'ARCHAMP à Audeloncourt (52240)

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE L'ARCHAMP et réputée complète le 16 décembre 2021 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE L'ARCHAMP réunis en assemblée générale extraordinaire le 07 décembre 2021 ;

VU le procès verbal du 18 janvier 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE L'ARCHAMP ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE L'ARCHAMP, dont le siège social est localisé à Audeloncourt (52240), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 04 décembre 1984 sous le n° 84.52.418 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE L'ARCHAMP porte sur une demande de dérogation pour que Messieurs Bernard FLAMMARION et Jean-Louis FLAMMARION puissent exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SARL ETA DE L'ARCHAMP, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE L'ARCHAMP sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE L'ARCHAMP fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE L'ARCHAMP aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 84.52.418 délivré au GAEC DE L'ARCHAMP lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Bernard	FLAMMARION	04/11/65	Co-gérant
Monsieur	Jean-Louis	FLAMMARION	08/10/67	Co-gérant

### Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

#### *- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE L'ARCHAMP est fixé à 149 704,93 € et est divisé en 9 820 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Bernard	FLAMMARION	4910	50
Monsieur	Jean-Louis	FLAMMARION	4910	50

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

**Article 4 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

- *Messieurs Bernard FLAMMARION et Jean-Louis FLAMMARION sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DE L'ARCHAMP en qualité d'associés de la SARL ETA DE L'ARCHAMP, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;*

*Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés.*

*Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

**Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

### **Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DE L'ARCHAMP des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

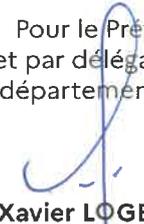
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE L'ARCHAMP .

Chaumont, le **18 JAN. 2022**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
**Xavier LOGEROT**



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2022-01-00078 DU 20 JAN. 2022**

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DE LA LOSNE à Verseilles le Bas (52250)

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA LOSNE et réputée complète le 04 janvier 2022;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA LOSNE réunis en assemblée générale extraordinaire le 22 décembre 2021 ;

VU le procès verbal du 18 janvier 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA LOSNE ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA LOSNE, dont le siège social est localisé à Verseilles le bas (52250), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 12 décembre 1979 sous le n° 79.52.202 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA LOSNE porte sur une demande de dérogation pour que Messieurs Pascal PERROT, Pierre PERROT et Pierre-Yves NEYRET puissent exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés d'une société en cours de création dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE LA LOSNE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE LA LOSNE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA LOSNE aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 79.52.202 délivré au GAEC DE LA LOSNE lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Pascal	PERROT	23/03/65	Co-gérant
Monsieur	Pierre-Yves	NEYRET	22/01/80	Co-gérant
Monsieur	Pierre	PERROT	01/05/94	Co-gérant

### Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA LOSNE est fixé à 126 675 € et est divisé en 8 445 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Pascal	PERROT	2815	33,33
Monsieur	Pierre-Yves	NEYRET	2815	33,33
Monsieur	Pierre	PERROT	2815	33,33

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

**Article 4 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

- *Messieurs Pascal PERROT, Pierre PERROT et Pierre-Yves NEYRET sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DE LA LOSNE en qualité d'associés d'une société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;*

*Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés.*

*Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

**Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DE LA LOSNE des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

## **Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

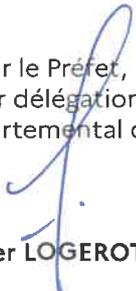
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA LOSNE.

Chaumont, le **20 JAN. 2022**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2022-01-00079 DU 20 JAN. 2022**

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DU BAS BOIS à Villiers sur Suize (52210)

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU BAS BOIS et réputée complète le 04 janvier 2022 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU BAS BOIS réunis en assemblée générale extraordinaire le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

VU le procès verbal du 18 janvier 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU BAS BOIS ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU BAS BOIS, dont le siège social est localisé à Villiers sur Suize (52210), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 30 mars 2017 sous le n° 17.52.0001;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU BAS BOIS porte sur une demande de dérogation pour que Monsieur Eric GRUOT puisse exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'animateur en astronomie.

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU BAS BOIS sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU BAS BOIS fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU BAS BOIS aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 17.52.0001 délivré au GAEC DU BAS BOIS lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Eric	GRUOT	18/10/62	Co-gérant
Madame	Roselyne	GRUOT	13/03/62	Co-gérant

### Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

#### *- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU BAS BOIS est fixé à 196 050 € et est divisé en 13 070 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Eric	GRUOT	8065	61,7
Madame	Roselyne	GRUOT	5005	38,3

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

**Article 4 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

- *Monsieur Eric GRUOT est autorisé à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DU BAS BOIS en qualité d'animateur en astronomie.*

*Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles.*

*Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

**Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

### **Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DU BAS BOIS des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

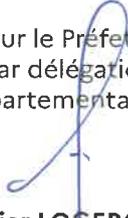
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU BAS BOIS.

Chaumont, le **20 JAN. 2022**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
**Xavier LOGEROT**



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2022-01-00080 DU 20 JAN. 2022**

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC FOURIER à Colombey les Deux Eglises(52330)

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC FOURIER et réputée complète le 10 décembre 2021;

VU l'acte notarié signé le 20 décembre 2021 devant Maître Séverine ASDRUBAL-MATRION par les associés du GAEC FOURIER;

VU la décision préfectorale n° 2746 du 06 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC FOURIER ;

CONSIDÉRANT que le GAEC FOURIER, dont le siège social est localisé à Colombey les Deux Eglises (52330), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 21 avril 1993 sous le n° 93.52.634 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Sylvain FOURIER est autorisé à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC FOURIER depuis le 06 novembre 2018, en qualité d'associé de la SNC ETA 2 PSN (RCS 820045599) ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC FOURIER porte sur des modifications statutaires de la société avec la sortie de Monsieur Jacky DELACROIX et les entrées de Messieurs Emilien PIOT et Florent PIOT ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC FOURIER porte également sur une demande de dérogation pour que Messieurs Emilien PIOT et Florent PIOT puissent exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SNC ETA 2PSN (RCS 820045599) dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC FOURIER porte également sur une demande de dérogation pour que Monsieur Marcel BICHEBOIS puisse exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'entrepreneur individuel (RCS 801944604) pour l'exploitation de panneaux photovoltaïques installés sur sa maison d'habitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC FOURIER sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC FOURIER fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 93.52.634 délivré au GAEC FOURIER lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Sylvain	FOURIER	27/01/72	Co-gérant
Monsieur	Marcel	BICHEBOIS	02/02/70	Co-gérant
Monsieur	Emilien	PIOT	22/02/97	Co-gérant
Monsieur	Florent	PIOT	22/02/97	Co-gérant

### Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

### **- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le capital social du GAEC FOURIER est fixé à 255 000 € et est divisé en 17 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Sylvain	FOURIER	7000	41
Monsieur	Marcel	BICHEBOIS	3000	18
Monsieur	Emilien	PIOT	3500	20,5
Monsieur	Florent	PIOT	3500	20,5

### **- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

#### **Article 4 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

- Messieurs Sylvain FOURIER, Emilien PIOT et Florent PIOT sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC FOURIER en qualité d'associés de la SNC ETA 2PSN (RCS 820045599) dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles.
- Monsieur Marcel BICHEBOIS est autorisé à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC FOURIER en qualité d'entrepreneur individuel (RCS 801944604) pour l'exploitation de panneaux photovoltaïques installés sur sa maison d'habitation ;

Ces dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que ces activités demeurent accessoires et que le temps qui leur est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

#### **Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC FOURIER des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

## **Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC FOURIER .

Chaumont, le **20 JAN. 2022**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
**Xavier LOGEROT**



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**DÉCISION N° 52-2022-01-00081 DU 18 JAN. 2022**

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et l'application de la transparence  
concernant le GAEC DU GRAND JARDIN à Effincourt (52300)

**Le Préfet de la Haute-Marne**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU GRAND JARDIN et réputée complète le 13 décembre 2021 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU GRAND JARDIN réunis en assemblée générale extraordinaire le 05 novembre 2021 ;

VU le procès verbal du 18 janvier 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU GRAND JARDIN ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU GRAND JARDIN, dont le siège social est localisé à Effincourt (52300), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 12 juillet 2016 sous le n° 16.52.0008 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU GRAND JARDIN porte sur une demande de dérogation pour que Messieurs Alain ALLEMEERSCH, Florian ALLEMEERSCH et Madame Florence ALLEMEERSCH puissent exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SARL ETA REMI PRE (RCS 902312479) dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU GRAND JARDIN sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU GRAND JARDIN fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DU GRAND JARDIN aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## DÉCIDE :

### Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 16.52.0008 délivré au GAEC DU GRAND JARDIN lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Alain	ALLEMEERSCH	02/03/67	Co-gérant
Madame	Florence	ALLEMEERSCH	06/06/73	Co-gérant
Monsieur	Florent	ALLEMEERSCH	13/01/93	Co-gérant

### Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

### Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU GRAND JARDIN est fixé à 339 750 € et est divisé en 22 650 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Alain	ALLEMEERSCH	11325	50
Madame	Florence	ALLEMEERSCH	3750	17
Monsieur	Florian	ALLEMEERSCH	7750	33

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

**Article 4 : Travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

- Messieurs Alain ALLEMEERSCH, Florian ALLEMEERSCH et Madame Florence ALLEMEERSCH sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DU GRAND JARDIN en qualité d'associés de la SARL ETA REMI PRE (RCS 902312479) dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

**Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés du GAEC DU GRAND JARDIN des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

## **Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

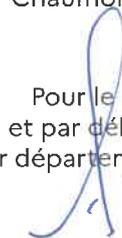
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU GRAND JARDIN.

Chaumont, le **18 JAN. 2022**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires



**Xavier LOGEROT**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale de  
la Haute-Marne**

ARRÊTÉ N° 52-2022-01-00118 DU 18 janvier 2022  
portant modification de la liste des médecins agréés  
du département de la Haute-Marne

Le Préfet de Haute-Marne,

**VU** le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n°86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2020-10-354 du 5 novembre 2020 portant modification de la liste des médecins agréés du département de la Haute-Marne ;

**VU** la candidature du Dr ALDIMACHKI Ghassan-Charles en date du 30 juillet 2021 ;

**VU** la candidature du Dr DUMONTIER François en date du 11 août 2021 ;

**VU** la demande de radiation du Dr Hélène FREITAG ;

**VU** l'avis émis le 24 août 2021 par le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Haute-Marne ;

**VU** l'avis émis le 22 août 2021 par le Syndicat Départemental de la Haute-Marne CSMF ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 52-2020-10-354 du 5 novembre 2020 est abrogé.

**Article 2 :** La liste des médecins agréés du département de la Haute-Marne est fixée en annexe.

**Article 3 :** L'agrément est valable jusqu'au 4 décembre 2022.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera remise aux intéressés.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



Maxence DEN HEIJER

Annexe à l'arrêté n° 52-2022-01-00118 du 18 janvier 2022

**Modifiant la liste des médecins agréés du département de la Haute-Marne**

**Médecins généralistes**

**Arrondissement de Chaumont**

M. NASR Roger	13 Anatole Gabeur	52210 ARC EN BARROIS	03.25.02.53.77
Mme COLOMB Françoise	13 Anatole Gabeur	52210 ARC EN BARROIS	03.25.02.53.77
M. VIGEANNEL Francis	Maison de Santé-63 rue du fbg de France	52150 BOURMONT	03.25.02.60.07
Mme AXLER Félicia	4 rue de la Maladière	52120 CHATEAUVILLAIN	03.25.32.95.50
Mme BRIOT Christelle	53 rue Lévy Alphanéry	52000 CHAUMONT	03.25.31.90.82
M. MILLERON Jacques	CH -2 Rue Jeanne d'Arc	52000 CHAUMONT	03.25.30.70.30
M. PETITFOURT Patrick	76 bis rue Lévy Alphanéry	52000 CHAUMONT	03.25.32.63.62
M. VOIRIN Patrice	3 rue Maurice Paillot	52320 FRONCLES	03.25.02.31.74
M. BOURREAU Jean Jacques	15 av Général Leclerc	52700 SAINT-BLIN	03.25.02.21.13
M. DUMONTIER François	EHPAD La Côte de Charmes	52700 MANOIS	03.25.30.07.10

**Arrondissement de Langres**

M. SOUMAIRE Didier	5 Rue Félix Faure	52600 CHALINDREY	03.25.88.90.05
M. LAURENT Jean Yves	26 rue du Grand Bie	52200 LANGRES	03.25.87.47.26
M. WINGER Jean Marc	51 rue de l'Est	52360 NEUILLY L'EVEQUE	03.25.84.03.35
M. ALDIMACHKI Ghassan-Charles	43 bis rue Walferdin	52400 BOURBONNE LES BAINS	03.25.90.05.60

### Arrondissement de Saint-Dizier

M. JANISZEWSKI Wawrzyniec	2 rue de la Gare	52170 CHEVILLON	03.25.04.41.10
M. CIVALLERI Bruno	40 rue du Général Leclerc	52270 DOULAINCOURT	03.25.94.62.66
M. SURGET Bertrand	19 rue de l'Hôpital	52290 ECLARON	03.25.04.10.40
Mme BERTRAND Françoise	1 rue du Moulin	52320 GUDMONT VILLIERS	03.25.02.31.74
M. VINEL Benoît	Maison Médicale 1 rue des Capucins	52300 JOINVILLE	03.25.94.04.87
M. PINARD Manuel	Maison Médicale 1 rue des Capucins	52300 JOINVILLE	03.25.94.50.77
Mme NASTA Adriana	10 rue Thibaut	52220 LA PORTE DU DER	03.25.04.24.26
M. AST Ludovic	37 rue Mal de Lattre de Tassigny	52100 SAINT-DIZIER	03.25.56.32.33
M. CASTELEYN Christian	47 rue Jean Jaurès	52100 SAINT-DIZIER	03.25.56.32.47
M. GUILLAUMOT Michel	CHHM-BP 142	52108 SAINT-DIZIER Cédex	03.25.56.83.83
M. JOUBERT Patrick	37 rue Mal de Lattre de Tassigny	52100 SAINT-DIZIER	03.25.56.32.33
M. TROMPETTE Frédéric	23 place du Général de Gaulle	52100 SAINT-DIZIER	03.25.56.53.77
M. WERTS Philippe	37 rue Mal de Lattre de Tassigny	52100 SAINT-DIZIER	03.25.56.32.33
M. PAOLUCCI Daniel	2 rue Notre Dame	52220 SOMMEVOIRE	03.25.55.34.34
M. JEAN Dominique	23 rue du Lieutenant –Colonel- Dubois	52130 WASSY	03.25.55.32.19

## Médecins spécialistes

### ALLERGOLOGIE :

M. THOMAS Eric 12 rue du Tilly 52000 CHAUMONT 03.25.02.60.35

### CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES :

M. BEN AHMED Fethi 25 bis de la Bénivale 52100 SAINT-DIZIER 03.25.08.07.25

M. MARTIN Noël 36-38 rue Louis Breguet 52100 SAINT-DIZIER 03.25.05.02.19

M. PIERRON Jean Rémi 17 av des Etats Unis 52000 CHAUMONT 03.25.30.34.34

M. FICHERE Jean Paul 17 av des Etats Unis 52000 CHAUMONT 03.25.30.34.34

### CHIRURGIE DIGESTIVE ET VISCERALE :

M. BERRY Jamil CH 1 rue Albert Schweitzer CS 1001 52115 SAINT-DIZIER 03.25.56.84.84

### CHIRURGIE GENERALE :

M. FAOUR Mohamed CH 1 rue Albert Schweitzer CS1001 52115 SAINT-DIZIER 03.25.56.84.84

### CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE :

M. NAISSE Ghayath CH 1 rue Albert Schweitzer CS1001 52115 SAINT-DIZIER 03.25.56.84.84

### CHIRURGIE VASCULAIRE :

M. TRAN VIET Tu CH 1 rue Albert Schweitzer CS1001 52115 SAINT-DIZIER 03.25.56.77.77

### DERMATOLOGIE ET VENEROLOGIE :

M. PLANCHAT Alain 16 bd Gambetta 52000 CHAUMONT 03.25.03.31.86

### ENDOCRINOLOGIE ET METABOLISMES :

M. NDUWAYO Léonard CH 1 rue Albert Schweitzer CS1001 52115 SAINT-DIZIER 03.25.56.84.84

### GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE :

M. MERGER Jacques 30 rue Edme Bouchardon 52000 CHAUMONT 03.25.02.10.60

### NEPHROLOGIE :

M. LEBHOUR Fouad 17 av des Etats Unis 52000 CHAUMONT 03.25.30.36.65



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**  
**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE SERVICE DÉPARTEMENTAL DES IMPÔTS**  
**FONCIERS DE HAUTE-MARNE**

La responsable du service départemental des impôts fonciers de la Haute-Marne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M Yann LEGRIS, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du service des impôts fonciers de la Haute-Marne, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la responsable soussignée,

tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 10 000 €, aux agents de catégorie B désignés ci-après :

BERARD Isabelle

BROWN Catherine

CHAILLAUD Guy

KUCUKKIRMIZI Gökhan

MALGRAS Cécile

ROSETTE Sébastien

MARTIN Véronique

TALLONNEAU Nathanaël

MOUSSUT Céline

THIERION Nathalie

b) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOURGEOIS Annick

SIMON Nicole

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes,

a) à l'adjoint de catégorie A désigné ci-après :

LEGRIS Yann

b) aux agents de catégorie B désignés ci-après :

BERARD Isabelle  
CHAILLAUD Guy  
MALGRAS Cécile  
MARTIN Véronique  
MOUSSUT Céline

BROWN Catherine  
KUCUKKIRMIZI Gökhan  
ROSETTE Sébastien  
TALLONNEAU Nathanaël  
THIERION Nathalie

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

A Chaumont, le 1<sup>er</sup> janvier 2022

La responsable du service des impôts foncier de la  
Haute-Marne

Agnès DRIANT,  
inspectrice divisionnaire des Finances Publiques

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Agnès DRIANT', written in a cursive style.